

Négo du renouvellement de l'entente collective AQPM-SARTEC télévision
RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE LA SARTEC
Soumises à l'AQPM de décembre 2019 à octobre 2020

Objectifs : Renouveler l'entente collective échue depuis le 1^{er} septembre 2019 pour l'actualiser et offrir, aux auteurs francophones, des conditions minimales pour écrire les meilleures histoires (fiction, documentaire, variétés) et continuer d'être associés à la vie économique de leurs œuvres dans une industrie, traditionnelle comme numérique, forte et concurrentielle.

1. TARIFS

- a. Augmenter généralement les tarifs en vigueur de 2,5 % par année depuis leur augmentation en 2018, et, par la suite, à chaque anniversaire de 2,5%, sous réserve de ce qui suit (b, c et d).
Dispositions : 10.09, 10.10, 10.11, 10.12, 10.14, 10.15, 10.16, 10.18, 10.20, 10.21 et 10.29, ANNEXE U point 2 (Remue-méninges).
- b. Augmenter le tarif de la série dramatique pour les œuvres de 16 à 30 minutes et de 31 à 60 minutes afin de correspondre aux tarifs industriellement appliqués.
Dispositions : modifier la grille proposée à 10.14 pour que les tarifs des œuvres de 16 à 30 minutes soient aux taux de 31 à 60 minutes, et ceux des œuvres de 31 à 60 minutes, au taux de 61 minutes et plus.
- c. Ouverture à des tarifs moindres pour les œuvres de 5 minutes et moins et de 6 à 9 minutes dans toutes les grilles (sauf le long métrage documentaire).
Dispositions : 10.09, 10.10, 10.12, 10.14, 10.15, 10.17 (intro), 10.21, 10.38. À la suite du questionnement de l'AQPM concernant la cohabitation du texte à la minute près avec les tarifs pour les œuvres de 10 minutes et moins (0-5 et 6-9 minutes), une précision est suggérée entre les articles 10.17 et 10.18.
- d. Ouverture à des tarifs différents pour des œuvres d'autres natures, par exemple les œuvres associées à une œuvre principale.
Dispositions : 1.42.1 (définition d'œuvre associée) et 10.18.1.

En annexe, une illustration Excel est présentée à partir des taux en vigueur.

2. CLÉ DE RÉPARTITION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Ajustement du % attribué à la première version dialoguée (1^e VD) de la clé de répartition (10.52, 12.08 et 12.09):

Étape (avec 2 ^e VD)	Répartition actuelle	Répartition suggérée
Synopsis	25%	25%
Scène-à-scène	35%	35%
1 ^e VD	10%	20%
2 ^e VD	15%	10%

Version finale	15%	10%
----------------	-----	------------

Étape (avec 1 ^e VD)	Répartition actuelle	Répartition suggérée
Synopsis	25%	25%
Scène-à-scène	35%	35%
1 ^e VD	25%	30%
Version finale	15%	10%

Dispositions : 10.52, 12.08 et 12.09

3. DROIT DE PREMIER REFUS (œuvre associée)

Offrir le droit de premier refus à l’auteur de l’œuvre principale pour l’écriture de l’œuvre associée, et, s’il ne l’écrit pas, prévoir un mécanisme pour assurer la cohésion de l’œuvre associée avec l’œuvre principale.

Dispositions : 1.42.1 (définition d’œuvre associé), 5.14, 5.15 et non reconduction de l’Annexe S portant sur l’application de l’article 9.17 relativement à l’exploitation sur les Nouveaux Médias.

4. PROJETS COMMANDÉS ET SOUMIS

Résoudre la confusion qui existe parfois entre des projets commandés et des projets soumis.

Dispositions : 4.03 (précision suggérée)

5. DÉVELOPPEMENT

Faciliter la poursuite du développement d’un projet « tabletté » dont le producteur n’acquiert pas la licence de production. La SARTEC propose que les parties trouvent rapidement une solution négociée à la problématique suivante, dénoncée par plusieurs auteurs : un reliquat de cachet d’écriture est parfois dû à l’auteur lorsque l’écriture est interrompue du fait du producteur, en attente de financement additionnel, avant l’acceptation de la *version finale*. Cette anomalie d’application a pour conséquence que des projets sont *tablettés*, alors qu’en principe, ce n’est pas autorisé par l’entente collective.

6. CONSEILLERS À LA SCÉNARISATION

Pourrions-nous établir des tarifs et un contrat-type ? Adapter le formulaire de l’Annexe V pour préciser la nature du cachet (remue-méninge ou conseil à la scénarisation) et y annexer le contrat afférent.

Dispositions : ANNEXE T.

7. ACTUALISATION ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Tenir compte de l’évolution technologique, dont l’écoute en rafale (ex. : crédits, accès aux données d’exploitation numérique), et actualiser l’identification de la SARTEC, la liste d’exemples de canaux spécialisés, les clauses de réserve SACD/SCAM et SOCAN, la dénomination *nouveaux médias (par médias numériques)*, etc.

Dispositions : DEUXIEMEMENT, 1.09, 1.41, 10.42, 5.06, 6.09, 6.09.1, 9.14.03.10, 9.14.03.11, 9.18, 9.19, 9.20.01, 9.20.02, 9.20.03,11,12, CHAPITRE 15, CHAPITRE 16, ANNEXE H.

8. FACILITER L'APPLICATION DE L'ENTENTE

Faire des ajustements pour faciliter l'application et l'administration de l'entente et en moderniser ses procédures. Exemples :

- Paiement et calcul du cachet de production (11.02 et Annexe A1)
- Préciser les informations à inscrire aux formulaires, souvent oubliées, comme les numéros d'épisodes, de saisons et de contrats de coauteur, s'il y a lieu, et aux coordonnées des parties (adresse électronique, téléphone) (Annexes D, E, F, G, H, M), et faciliter leur utilisation avec des formulaire plus conviviaux (Excel).

9. ANNEXE O

Prévoir à l'Annexe O un partage des frais d'utilisation perçus par la SARTEC des producteurs non-membres de l'AQPM. *Contre-proposition de l'AQPM en cours d'étude. Préoccupation à discuter concernant le contrat des auteurs avec les producteurs permissionnaires de l'AQPM.*

10. HARCÈLEMENT

Introduire dans l'entente collective des clauses pour prévenir et combattre le harcèlement.

*Cette proposition a été soumise **sous toutes réserves**, notamment de son approbation par l'assemblée générale des membres de la SARTEC. La SARTEC s'est réservée la faculté de la modifier.*